DÉCIDE:

- Art. 1er. L'article 19 de l'arrêté du 12 novembre 1884 est rapporté.
- Art. 2. Jusqu'à ce qu'il ait été possible de constituer le comitédirecteur de la Caisse agricole tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé du 12 du courant, la Caisse sera administrée provisoirement par un comité composé de :

Deux membres de la Chambre d'agriculture; Un membre de la Chambre de commerce; Deux membres au choix du Gouverneur.

- Art. 3. Les membres déjà délégués à ce comité par les Chambres de commerce et d'agriculture sont maintenus dans leurs fonctions.
- Art. 4. Le comité élira, dans son sein, son président, dont la voix sera prépondérante en cas de partage.

Le concours de quatre membres est indispensable pour la validité des délibérations.

Art. 5. Le comité provisoire deviendra définitif par l'adjonction des deux délégués du Conseil général.

Il sera alors de nouveau procédé à l'élection d'un président.

- Art. 6. Il n'est rien modifié aux autres dispositions de l'arrêté du 12 du courant.
- Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 novembre 1884.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur, Signé: GERVILLE-RÉACHE.

Nº 527. — ARRÉTÉ ouvrant un crédit de 53,000 fr. au Chef du service administratif de la marine, exercice 1884.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'insuffisance des crédits délégués au Chef du service administratif de la marine pour les dépenses afférentes à l'exercice 1884, service Colonial;

Vu la nécessité de pourvoir aux besoins du service jusqu'à la clôture dudit exercice;